

# **STATUTS**

## **Article 1 : Fondation**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « l'ELAN NORDIQUE SAINT AMANDOIS ».

## **Article 2 : Buts de l'association**

Cette association a pour objet :

la pratique et le développement de la marche sous toutes ses formes (nordique, urbaine, randonnée douce, endurance, fitness en extérieur, sportive, santé, itinérante...) tant pour sa pratique sportive et bien être que pour la découverte de l'environnement.

- Mettre la marche à la portée de tous,
- organiser des animations locales spécifiques autour de la marche,
- représenter les intérêts de ses membres auprès des diverses autorités et de toutes personnes physiques ou morales concernées par l'action de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie associative, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. De même que ses adhérents doivent faire preuve de tolérance, compréhension au sein du groupe.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est basé à la mairie de Saint-Amand-Montrond et peut être transféré par simple décision du collectif et l'assemblée générale en sera informée.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération.

## **Article 6: Les membres**

- L'association se compose de :  
Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui sont à jour de leur cotisation, participent aux activités de l'association (article 2) et s'occupent de la gestion de l'association. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.
- Membres sympathisants : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent aux activités, sont à jour de leur cotisation. Les membres sympathisants peuvent intégrer le collectif pour une action ponctuelle. Les membres sympathisants assistent aux assemblées générales et y ont le droit de vote dès l'âge de 15 ans.
- Membre d'honneur, titre décerné par le collectif aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation.
- Membres bienfaiteurs, personnes qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou non, ou versent un don.

## **Article 7: Adhésion**

Pour être membre, il n'y a pas d'agrément à obtenir. Il suffit d'avoir payé sa cotisation annuelle et d'adhérer aux présents statuts.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence fédérale avec assurance de l'année sportive en cours. Il existe des adhésions individuelles et familiales.

## **Article 8: Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif se perd par

- La démission,
- Le décès,

- Plus de deux absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter.
- Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de l'exclusion. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision d'exclusion. L'exclusion se fait par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

## **Article 9: Administration**

L'association est dirigée par un collectif. Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins 5 membres actifs et d'au plus 15 membres actifs, à partir de 15 ans. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Le mandat des membres du collectif est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **Article 10 : Réunion et pouvoirs du collectif**

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Le collectif peut se réunir en présentiel ou en visio conférence. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par l'article 8), sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 11 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association sont constitués par :

- les cotisations,
- des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques,
- Elle pourra recevoir des dons et des legs.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu pour responsable des dits engagements.

## **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif.

Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance.

Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents.

Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres.

Les convocations sont adressées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs ou sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif ou sympathisant. Nul ne pourra représenter plus de deux personnes autres que lui-même.

## **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant.

## **Article 14 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont consignés par la personne habilitée par le collectif sur le registre ordinaire et signés par la personne désignée comme secrétaire de séance, après supervision des membres du collectif.

## **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association sportive de la ville où se trouve le siège social du club après avis de l'assemblée générale. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

## **Article 16 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le collectif. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

## **Article 17 : Obligation des membres**

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

**20 mars 2021**